



SMICTOM

DE LA ZONE SOUS-VOSGIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES

Séance du 30 Juin 2022

Question n°13

Changement de la durée d'amortissement pour les abri-bacs

L'an deux mille vingt-deux, le **30 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 24 Juin 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

9 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Arnaud DOYEN, Patrick MIESCH, Jean-Marie BERLINGER, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Benoit CORNU, Maryse GARNICHET.

Étaient représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Roland DURUPT pour Luc SENGLER.

Avaient donné procuration : Hervé UHLEN à Emile EHRET, François BRESSON à Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT à Benoit CORNU

Étaient Excusés : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELEIN, Jacky CHIPAUX, Jean-Marie HUGARD, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Michel GALMIXCHE

Étaient Absents : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Arnaud DOYEN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	14

Vote		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Date de Convocation : 24 Juin 2022

Date d'affichage : 12 juillet 2022

DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

Vu la délibération du 29 Septembre 2016, instaurant les durées d'immobilisations des équipements,

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article [L. 132-15](#) qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Ainsi, lors du Comité Syndical du 29 Septembre 2016, il avait été décidé les durées d'amortissement suivantes :

Bâtiments et gros équipements	30 ans
Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Outillage et matériels classiques	10 ans
Véhicules utilitaires	8 ans
Véhicules légers	7 ans
Matériel audiovisuel et de transmission, matériel informatique, de duplication et autres petits matériels, matériel de bureaux électriques ou électroniques	5 ans
Frais d'études (non suivis de travaux), frais de recherche et de développement, frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
Concessions et autres droits similaires, logiciels, brevets, licences...	2 ans

Les biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € HT s'amortisse sur un an.

La durée d'amortissement d'une immobilisation dépend du type de bien. En théorie, un bien doit être amorti sur sa durée de vie ou d'utilisation effective par l'entreprise puisqu'il s'abîme et perd de la valeur au fil du temps.

Dans le cadre de la mise en place de la collecte des biodéchets au 1^{er} janvier 2023, de nombreux équipements vont être acquis et notamment les abri-bacs. Selon la délibération du 29 septembre 2016, ces abri-bacs doivent être amortis sur une durée de 10 ans.

Or les différentes études et simulations financières en lien avec le déploiement des biodéchets proposent que les abri-bacs fassent l'objet d'un amortissement sur 5 ans. Cette durée de 5 ans permet d'optimiser le résultat comptable et de tenir compte de la durée de garantie sur une partie des pièces dite d'usures des abri-bacs (batteries, ouverture / fermeture des orifices et trappes).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de déroger à la durée d'amortissement de 10 ans pour l'acquisition des abri-bacs biodéchets,
- de retenir la durée d'amortissement de 5 ans pour l'acquisition des abri-bacs biodéchets,
- d'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président
Patrick VIESCH



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 12 juillet 2022

7 juillet 2022